



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur les statistiques « ethniques »

(Assemblée plénière du 22 mars 2012)

A de multiples occasions, les instances internationales des droits de l'homme ont demandé aux autorités françaises de leur communiquer des statistiques ventilées par origine ethnique, pour s'assurer qu'il n'existe pas en France de discriminations à grande échelle. De manière constante, les autorités françaises opposent à ces instances l'impossibilité, consacrée par des principes constitutionnels bien établis, et notamment l'article 1^{er} de la Constitution qui souligne que la France République indivisible, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, ou de religion », de réaliser de telles statistiques. Afin de comprendre comment pourraient se concilier exigences internationales et principes républicains, la CNCDH a souhaité réaliser une étude, synthétisée dans ce document, dont l'ambition est d'explicitier les points d'accord et de désaccord entre la position de principe française et les demandes des instances internationales. A partir de ces constats, la CNCDH entend promouvoir des moyens alternatifs permettant de faciliter la compréhension mutuelle entre autorités françaises et instances internationales. Elle souhaite également identifier les bonnes pratiques permettant d'améliorer la connaissance des inégalités et de lutter contre les discriminations existantes, tout en respectant les principes constitutionnels républicains.

1. A l'occasion de leur examen de la situation des droits de l'homme en France, les instances internationales, et notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)¹ et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)² ont, de manière systématique, formulé des recommandations relatives à la mise en place de statistiques ventilées par « ethnie » et fondée sur l'identification volontaire de chaque personne, afin de pouvoir mesurer l'ampleur des discriminations commises sur le territoire français. Face à ces recommandations, les autorités françaises opposent l'impossibilité constitutionnelle de mettre en place des statistiques ethniques. Cependant, en parallèle à ces refus constants, un débat s'est instauré au plan national sur l'opportunité de mettre en place de telles statistiques. Initialement cantonné au monde de la recherche, ce débat s'est peu à peu diffusé dans toute la société. Autorités administratives indépendantes, juridictions, ONG et syndicats, ont ainsi pu se prononcer sur tout ou partie de ce débat, beaucoup fondant

¹ [Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la France, 77^e session, 23 septembre 2010](#)

² Voir par exemple, [Rapport de l'ECRI sur la France, 4^{ème} cycle de monitoring, adopté le 15 juin 2010](#)

soit leur opposition, soit leur soutien aux statistiques ethniques sur une certaine conception des droits de l'homme. Dès lors, les partisans de la mise en place de statistiques ethniques en France soutiennent qu'il est nécessaire d'utiliser des indicateurs quantitatifs permettant aux pouvoirs publics de mieux connaître les inégalités dont sont victimes certaines populations, pour identifier les différentes causes de ces inégalités et les combattre. Les opposants à la mise en place de statistiques ethniques soutiennent, quant à eux, que la production et la diffusion de statistiques ethniques iraient à l'encontre du modèle français, méconnaîtraient le droit de chacun à définir son identité, et seraient une menace pour la cohésion sociale. Une instance *ad hoc*, le Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (COMEDD), a été mise en place par le Commissaire à la Diversité et à l'Égalité des chances en mars 2009, dans le but d'établir un rapport sur l'utilisation des statistiques sur les discriminations liées aux origines. Ce rapport, rendu public en février 2010³, n'a pour l'instant pas été suivi de mesures concrètes.

2. Si la CNCDH s'est tenue à l'écart du débat jusqu'à présent, elle avance, dans cet avis quelques propositions. Elle souhaite expliciter auprès des instances internationales les spécificités du modèle français, et tenter de faire comprendre pourquoi la France n'a pas souhaité jusqu'à ce jour produire et utiliser des statistiques ethniques. Mais la CNCDH invite également le Gouvernement à prendre en compte certains arguments avancés par les instances internationales, dont l'objectif est de mesurer et comprendre les discriminations et les phénomènes de ségrégation qui peuvent être à l'œuvre dans la société française.

I. Cadre conceptuel

3. L'expression « statistiques ethniques » et les différentes connotations des deux termes et de leur combinaison laissent aisément entrevoir les incompréhensions multiples qui ont pu marquer le débat sur leur opportunité. Ainsi, a-t-il été souligné les liens existant entre recueil de données personnelles et fichage de la population, alors que les ambiguïtés du terme « ethnique » ont été pointées. De même, l'incompréhension qui existe entre le Gouvernement et les instances internationales peut s'expliquer par le fait que le terme d'« ethnique » ne recouvre pas le même contenu selon les pays : en France, l'« ethnique » est généralement comprise dans son acception anthropologique, alors que dans d'autres pays, ayant une histoire différente, le terme d'« ethnique » peut se rapprocher du terme français d'origine. Aux termes de ce présent avis, le terme « ethnique » sera employé dans son sens français.
4. Ce qui est communément entendu par l'expression « statistiques ethniques » peut entrer en conflit avec les principes même de la République. En effet, l'un des principes fondateurs de la République française, énoncé dans l'article 1^{er} de la Constitution, réside dans le refus de différencier les individus selon « [leur] origine, [leur] race, ou [leur] religion ». Ce principe trouve son fondement dans le rejet d'une société dans laquelle la naissance prime sur la volonté ou le talent individuel, au profit d'une nation d'individus égaux ayant librement contracté des engagements réciproques, les uns vis-à-vis des autres. Cette citoyenneté assise sur la liberté de se déterminer est rendue possible par « l'autonomie de l'individu dans son rapport à l'Etat »⁴ qui garantit une

³ [Inégalités et discriminations - Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique : rapport du comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations \(COMEDD\)](#) – ci après, rapport du COMEDD

⁴ Michèle Tribalat, *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*, Paris : La Découverte, 1995

égalité abstraite aux individus. Parmi les nombreuses déclinaisons politiques de ce principe, il convient de souligner l'importance que jouent les différentes politiques d'intégration et la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie au sens de la loi n°72-546 contre le racisme du 1er juillet 1972, modifiée et complétée en particulier par la loi n°90-615 du 13 juillet 1990, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

5. Il n'appartient pas à la CNCDH en tant que telle de s'immiscer dans le processus d'élaboration des catégories utilisées dans le cadre de la recherche scientifique. Cependant, il lui revient de noter que l'utilisation du terme « ethnies » dans le champ scientifique n'est pas sans conséquence dans la mise en œuvre des politiques publiques afférentes à ces recherches, et doit, à ce titre, faire l'objet de toute son attention. Dans son acception française, « *l'appartenance ethnique s'apparente à une revendication d'appartenance à une communauté historique, réelle ou imaginaire, éventuellement incarnée par le partage d'une langue, d'un territoire, d'une religion et de traits culturels* »⁵. Or, si ces catégories peuvent être vécues comme pertinentes par les personnes se revendiquant d'une telle appartenance ou la subissant, elles résultent d'une construction historique, et parmi elles, un grand nombre sont un héritage de la colonisation et portent en germe des antagonismes potentiellement dramatiques. A bien des égards, le terme d'« ethnies » a remplacé celui de « race » dans les discours lorsque la vacuité du terme de « race » n'a plus été contestée⁶. Si cette vacuité de la notion de « race » interdit *de facto* la mise en place de statistiques « raciales », comment appréhender la possibilité d'établir des statistiques « ethniques » ou fondées sur l'origine des individus ? Il faut rappeler dans un premier temps que les notions de « race » ou d'« ethnies » doivent être distinguées de celle d'origine. Par origine, il convient d'entendre lieu de naissance des personnes, leur nationalité ainsi que le lieu de naissance et la nationalité de leurs parents. Alors que la « race » prétend décrire une réalité physique, que l'« ethnies » prétend décrire une réalité anthropologique, le terme d'origine rend compte d'un processus de filiation, et se fonde sur des éléments juridiques objectifs, comme la nationalité par exemple. La reconnaissance par l'Etat des catégories ethniques et raciales risquerait de les essentialiser, et de les figer, l'« ethnies » et la « race » étant des catégories « *performatives* »⁷ : dire la « race » et l'« ethnies », et construire un discours public autour de ces catégories, c'est contribuer à construire des « races » et des « ethnies » comme acteurs politiques, contre l'ensemble des principes républicains.
6. Dans le même ordre d'idée, il convient de noter que les statistiques, et notamment celles relatives à l'« ethnies » ou à l'origine des personnes, ne sont pas des outils neutres. En effet, « *la statistique n'est pas simple enregistrement de données qui seraient inscrites dans la réalité, elle contribue à créer la vie sociale en donnant une forme à la conscience que les sociétés prennent d'elles-mêmes* »⁸. En autorisant la mise en place de statistiques ethniques, l'Etat risquerait d'ethniciser sa perception de la société, d'ethniciser son discours, et d'ethniciser en conséquence l'ensemble des rapports sociaux, chacun se définissant avant tout par rapport à son appartenance à une

⁵ Rapport du COMEDD

⁶ Cf. notamment CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2007*, Paris : La Documentation française, Deuxième partie, Les Etudes, pages 231 à 275

⁷ Audition de Jean-Loup Amselle, anthropologue et ethnologue, Directeur d'études à l'EHESS

⁸ Dominique Schnapper, *in* Actes du Colloque Statistiques « ethniques », organisé le 19 octobre 2006 par le Centre d'analyse stratégique (CAS)

« ethnique ». De même, l'utilisation de statistiques relatives à l'origine n'est pas neutre non plus ; cependant, à partir du moment où de telles statistiques reposent sur des éléments juridiques existants et objectifs, les conséquences de l'utilisation de telles statistiques sont moins importantes. Il convient cependant de veiller à ce que l'utilisation de statistiques relatives à l'origine ne soit autorisée que si celles-ci ont une finalité strictement nécessaire. A cet égard, la décision du Conseil constitutionnel de refuser la mise en place d'un référentiel ethnoracial⁹ entend préserver la cohésion nationale, conformément aux principes républicains, et garantir que la mise en place de statistiques ethniques n'ait pour conséquence l'assignation par l'Etat d'une identité ethnique aux personnes vivant sur le territoire français.

7. Par ailleurs, le contexte national et européen, ainsi que la multiplication de discours stigmatisants et racistes à l'égard de certaines populations ne semblent pas non plus militer pour la mise en place de statistiques ethniques. En effet, cette banalisation du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie pourrait être entretenue par la création de statistiques ethniques. La production de données ventilées par « ethnique » risque de cristalliser ce processus, et d'alimenter un imaginaire qu'il convient au contraire de déconstruire.

➤ **Pour l'ensemble de ces raisons, la CNCDH n'est pas favorable à l'autorisation de statistiques ventilées par « ethnique ».**

8. Cependant, si la CNCDH s'oppose à l'utilisation de catégories ethniques dans le cadre d'enquêtes statistiques, elle constate qu'à bien des égards, les autorités publiques ne parviennent pas en l'état à combattre avec suffisamment d'efficacité les inégalités dont sont victimes certaines catégories de personnes à raison de leur origine. Si l'amélioration de l'efficacité des politiques de résorption des inégalités et du droit de la non discrimination peut passer par le développement d'outils quantitatifs, il demeure nécessaire de veiller à ce que ces outils soient conformes aux principes républicains. En conséquence, l'appareil statistique doit respecter un certain nombre de règles afin de prévenir tout « fichage ethnique ». Il s'agit de garantir que les indicateurs mis en œuvre ne présentent pas plus d'inconvénients que d'avantages en termes de droits de l'homme.

II. Cadre normatif

1. Prévenir le « fichage » ethnique

9. La mise en place de statistiques ethniques fait craindre un « fichage » de l'ensemble de la population française selon son appartenance « ethnique ». L'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci après la loi «informatique et libertés») semble toutefois apporter un certain nombre de garanties à même de prévenir tout « fichage ethnique ». Les données relatives aux « *origines raciales ou ethniques, les opinions philosophiques ou religieuses* »¹⁰ sont des données

⁹ Aux termes de ce présent avis, la CNCDH emploiera le terme « référentiel ethno-racial » au sens du [Commentaire au cahiers du conseil constitutionnel de la décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 relative à la Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile](#)

¹⁰ Article 8-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

sensibles soumises en conséquence aux dispositions de l'article 8 de cette loi¹¹. Le principe est celui de la prohibition de recueil de telles données, sauf exception expressément mentionnée dans ce texte. Ces exceptions sont multiples et peuvent avoir trait aux modalités de recueil de données¹², à leur finalité¹³ ou à la nature de l'opérateur le réalisant¹⁴. L'article 8-3 permet également la constitution de certains traitements de données dès lors qu'elles sont soumises à un procédé d'anonymisation, sous le contrôle de la CNIL.

10. Par ailleurs, le recueil de données ethniques est soumis au droit commun de la protection des données personnelles, encadré par la loi «informatique et libertés» qui prévoit que celles-ci doivent être « *collectées et traitées de manière loyale et licite* », « *pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* » ; les données collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs* », être « *exactes, complètes* », et n'être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées* » que « *pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées* ». De même, la personne devra consentir à l'enregistrement de ces données. Le droit actuel garantit donc que le recueil de données liées à l'origine ne conduise pas à un fichage de la population. Il convient d'être vigilant et de veiller à ce que la CNIL puisse effectivement contrôler les dits recueils de données.

- **La CNCDH rappelle que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, offre toutes les garanties nécessaires pour éviter que le recueil de données relatives à l'origine n'aboutisse à un fichage ethnique de la population.**
- **Pour s'assurer de l'effectivité de ces garanties, la Commission recommande que la CNIL dispose des moyens lui permettant de pratiquer les contrôles nécessaires sur les traitements de données personnelles pour que celles-ci soient utilisées conformément aux dispositions de la loi «informatique et libertés»**

2. Limiter le recueil de données à des finalités spécifiques

11. Pour être conformes à la loi «informatique et libertés», les recueils de données doivent avoir une finalité déterminée. S'agissant d'indicateurs relatifs à l'origine des personnes, ils doivent soit être un outil d'aide à la décision des pouvoirs publics dans le cadre d'une politique de promotion de l'égalité, soit faciliter la preuve de l'existence de discriminations, notamment indirectes.

2.1. Mettre en place des outils d'aide à la décision pour les pouvoirs publics

12. L'utilisation d'indicateurs permettant, au stade de l'élaboration de politiques publiques, de prendre en compte les inégalités qui frappent certaines catégories de la

¹¹ Voir notamment les alinéas 8.1, 8.2.1, 8.2.5 8.2.7 et 8.3

¹² Consentement exprès de la personne – article 8.2.1

¹³ Défense d'un droit en justice – article 8.2.5 ; traitement justifié par l'intérêt public s'il est autorisé par la CNIL ou pris par arrêté après avis de la CNIL s'il rentre dans le cadre des dispositions de la loi de 78-17

¹⁴ Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 – article 8.2.7

population est un élément essentiel pour l'efficacité de ces politiques. Ainsi, comptabiliser la présence de femmes et d'hommes à chaque échelon d'une entreprise a permis d'adapter les règles existantes pour prendre en compte certaines inégalités. Pour que de telles politiques soient efficaces, il est nécessaire de déterminer la population renseignée en fonction de caractéristiques déterminées. Par exemple, dans le cadre de la politique de la ville, il existe un nombre important d'indicateurs de qualité pouvant permettre de connaître les inégalités qui frappent les personnes domiciliées dans certains territoires, et notamment les zones urbaines sensibles (ZUS). De par la délimitation du zonage par décret, l'autorité administrative cherche notamment à prendre en compte les inégalités dont souffrent les personnes d'origine étrangère. Cependant, cet indicateur n'est ni systématique, ni exhaustif, se concentrant sur les zones caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi¹⁵.

13. La production de données contribuant à la construction d'indicateurs pertinents pour mesurer les inégalités, à raison de l'origine des personnes, peut se fonder sur les données d'ores et déjà recueillies lors du recensement. Ces données sont le lieu de naissance, la nationalité et la nationalité à la naissance des personnes ayant acquis la nationalité française. Par recoupement, il est également possible de déterminer la nationalité et le lieu de naissance des parents d'une personne tant qu'elle réside chez eux. Ces données croisées avec les autres données renseignées peuvent permettre de se faire une idée générale du parcours des personnes.
14. L'amélioration de la connaissance du parcours des personnes en fonction de leur origine ne peut être rendue possible que par la conduite de grandes enquêtes sur une « cohorte »¹⁶, soit dans le cadre de la statistique publique, soit dans le cadre d'instituts de recherche privés. Ces grandes enquêtes existent déjà, soit qu'elles prennent en compte l'origine des personnes dans l'accès à l'emploi ou au logement, soit qu'elles visent spécifiquement les personnes selon leur origine. Il convient de soutenir les recherches menées actuellement, qui peuvent améliorer significativement la connaissance du parcours des personnes selon leur origine, et d'adapter éventuellement les politiques publiques pour résorber les inégalités dont sont victimes ces personnes.
15. La transmission aux instances internationales des droits de l'homme des résultats consolidés issus de l'articulation des données recueillies dans le cadre du recensement et de celles recueillies dans le cadre des grandes enquêtes menées sur un échantillon de population devrait leur permettre d'avoir des éléments relatifs aux inégalités dont sont victimes les personnes d'une origine spécifique, et de déceler d'éventuelles discriminations.

- **La CNCDH recommande d'améliorer la connaissance des inégalités en fonction de l'origine des personnes. L'origine sera qualifiée grâce aux éléments objectifs que sont le lieu de naissance des personnes, leur nationalité ainsi que le lieu de naissance et la nationalité de leurs parents.**
- **Elle considère que, sans qu'il soit nécessaire de modifier les questions posées dans le cadre du recensement, il conviendrait de multiplier les grandes enquêtes**

¹⁵ [Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville](#)

¹⁶ Ensemble d'individus ayant vécu un même événement démographique au cours d'une même période

détaillées sur une cohorte, en veillant à ce qu'elles soient conformes à la loi « informatique et libertés ».

- Elle souhaite que les résultats de ces enquêtes soient communiqués aux instances internationales lorsqu'elles examinent la situation des droits de l'homme en France

2.2. Mettre en place des indicateurs permettant la mise au jour de discriminations

16. Parallèlement au développement de statistiques susceptibles d'aider les pouvoirs publics dans l'élaboration d'une politique de résorption des inégalités, certains souhaitent que soient mis en place des outils quantitatifs permettant aux individus s'estimant victimes de faire la preuve de la discrimination subie, et permettant aux juridictions saisies de lutter avec plus d'efficacité contre les discriminations, directes ou indirectes. La discrimination directe est définie par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, comme « *la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, [...] une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ». La même loi dispose que « *constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* »¹⁷.
17. L'introduction en droit interne de la notion de discrimination indirecte modifie profondément les enjeux de la lutte contre les discriminations. En effet, faire la preuve de ce type de discrimination nécessite de pouvoir mesurer l'impact d'une législation, d'un critère ou d'une pratique sur une population pour déterminer s'il est ou s'il n'est pas disproportionné. Si la plupart des observateurs s'accordent pour considérer que la très grande majorité des discriminations sont indirectes, il reste difficile de les déceler sans outils adéquats. Or, s'agissant des discriminations liées à l'origine, il n'existe pas actuellement d'indicateurs qui permettent de mettre à jour les discriminations indirectes, et donc de lutter contre elles. En effet, mettre en évidence de telles discriminations indirectes suppose la mise en place d'un appareillage statistique adapté : la plupart de ces discriminations peuvent en effet s'apprécier concrètement à travers une comparaison entre la position du groupe supposé discriminé et celle du groupe de référence.
18. S'agissant d'autres discriminations, et notamment celles fondées sur le sexe, la création d'indicateurs ventilés selon le critère légal de discrimination a permis d'améliorer la lutte contre les discriminations indirectes. Cependant, la création d'indicateurs ventilés selon l'appartenance réelle ou supposée à une « ethnie », non seulement ne serait pas souhaitable pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, mais serait sans doute inopportune. En effet, les discriminations liées soit à l'origine, soit à l'appartenance réelle ou supposée à une « ethnie » regroupent un ensemble de

¹⁷ Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, article 1

discriminations fondées sur des éléments objectifs : nationalité, lieu de naissance, nationalité des parents, patronyme, langues parlées, ou couleur de peau. Or, l'utilisation de catégories « ethnoraciales » ne permettrait de prendre qu'imparfaitement en compte ces différentes discriminations, et contribuerait, à terme, à l'institutionnalisation de catégories ethniques en lieu et place de ces différents éléments. Il convient donc d'écarter la création d'un référentiel unique à l'échelon national qui serait ventilé par « ethnie ».

19. Une multiplicité d'indicateurs relatifs à l'accès à l'emploi, au logement, au service public ou à l'accès aux biens et aux services, et géographiquement circonscrits, peuvent permettre une meilleure quantification de ces discriminations indirectes. Pour de tels fichiers, le cadre de la loi « informatique et libertés » semble parfaitement approprié, celui-ci garantissant notamment une confidentialité des données avant leur anonymisation, ainsi qu'un respect du principe de proportionnalité des données recueillies par rapport à la finalité du fichier. Le respect de la loi de 1978 doit également permettre de garantir que les données recueillies pour constituer ces indicateurs ne soient pas utilisées dans le cadre de fichiers de gestion, et notamment les fichiers de ressources humaines.
20. S'agissant des données qui pourraient être utilisées pour construire ces indicateurs, il convient de préférer l'utilisation d'éléments d'état civils, tels que la nationalité ou le lieu de naissance, et, - uniquement lorsque cela est nécessaire et que la personne y a consenti - la couleur de peau, le patronyme, ou la langue maternelle, plutôt que sur une appartenance réelle ou supposée à une « ethnie ». Parmi ces données, celles relatives au lieu de naissance ou à la nationalité ne sont pas des données sensibles, et peuvent donc être largement utilisées. Celles relatives à la consonance d'un patronyme, la langue maternelle ou aux caractéristiques physiques susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique d'une personne sont des données sensibles¹⁸, et une vigilance accrue est nécessaire. Le respect des dispositions de l'article 8 de la loi informatiques et liberté qui prohibe en principe leur collecte, sauf dérogation expresse, doit être strictement garanti jusqu'à l'anonymisation de ces données. Par ailleurs, s'agissant des données relatives aux caractéristiques physiques susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique des personnes, il est essentiel de veiller à ce que ce soit la seule personne visée qui décide ou non de renseigner librement cette information.
21. Actuellement, certains de ces indicateurs existent. Cependant, il semble essentiel de les développer pour démasquer et lutter contre les discriminations indirectes. Ainsi, il est possible d'utiliser plus largement les sources d'information existantes et de permettre aux chercheurs d'accéder plus facilement aux fichiers de personnel, aux fichiers administratifs et aux bases statistiques publiques, bien entendu, dans le respect de la protection des données. Pour mesurer la réalité de la discrimination vécue, il faut aussi développer les enquêtes par questionnaires auprès des personnes concernées. Dès lors qu'elles sont facultatives, fondées sur l'auto déclaration, et que les réponses sont confidentielles, des questions doivent pouvoir être posées sur la nationalité et le lieu de naissance des personnes, mais aussi de leurs parents. L'utilisation plus large de données portant sur la nationalité de naissance des parents pourrait à elle seule permettre de réaliser d'importants progrès dans la connaissance des populations issues de l'immigration. A ce titre, la CNCDH note que le Plan national d'action contre le

¹⁸ A cet égard, voir notamment le rapport de la [CNIL « Mesure de la diversité et protection des données personnelles »](#), Rapporteur Anne Debet, mai 2007

racisme et l'antisémitisme prévoit « *de développer les enquêtes de recherche et d'évaluation fondées sur les données d'état civil des personnes sondées et de leur parents (pays de naissance, département de naissance, nationalité à la naissance)* »¹⁹. La Commission souhaite que ces études puissent être effectivement mises en place dans les deux années à venir. Il est aussi important que les personnes qui se sentent discriminées indiquent les critères - apparence physique, langue, nom...- sur lesquels se fondent, selon elles, cette discrimination.

22. Parallèlement à l'exploitation de ces données, un renforcement des moyens de contrôle de la CNIL devrait être effectué, pour qu'elle puisse s'assurer de l'absence de détournement de finalité des fichiers ainsi créés. La CNIL devrait à cet égard veiller effectivement à ce que ces informations recueillies ne soient pas utilisées dans les fichiers de gestion, notamment de ressources humaines, et de s'assurer en tout état de cause qu'ils ne deviennent pas source de discriminations. Les statistiques ainsi produites ne pourront pas porter sur des groupes de moins de dix personnes, afin de garantir l'anonymat ; les fichiers de données individuelles constitués pour la réalisation des études devront être détruits à l'issue de la production des résultats statistiques. A la suite de la CNIL, la CNCDDH estime qu'il conviendrait de modifier des dispositions de la loi informatique et libertés et en particulier de ses articles 8 et 25 afin d'assurer une meilleure protection des données personnelles sensibles recueillies et traitées dans le cadre des études sur la mesure de la diversité et des discriminations, garantir le sérieux scientifique de ces études et harmoniser les régimes de formalités préalables applicables aux traitements de données sensibles mis en œuvre à des fins de recherche.

- **Si la CNCDDH s'oppose à la mise en place d'un référentiel ethno-racial et si elle n'est pas favorable à l'autorisation de statistiques ventilées par « ethnie » d'appartenance, même dans le but légitime et louable de lutter contre les discriminations, elle souhaite néanmoins que soient mis en place des outils quantitatifs permettant d'améliorer la mise en œuvre du droit de la non discrimination.**
- **Elle estime que pour s'assurer que les données sensibles sont effectivement utilisées dans un but légitime, le contrôle de la CNIL doit être renforcé. Dans cette perspective, la CNCDDH salue le partenariat établi entre le Défenseur des droits et la CNIL, qui a permis la réalisation d'un guide méthodologique à l'usage des acteurs de l'emploi sur la mesure de la diversité. Elle souhaite que les deux institutions poursuivent le travail engagé sur le sujet de la collecte des données liées à l'origine, notamment en matière de logement, d'accès aux biens et services et d'accès aux soins. Cela contribuerait à clarifier les conditions légales et méthodologiques permettant à tous les acteurs de s'engager de façon sécurisée dans une démarche de prévention des discriminations et de suivi de leurs politiques d'égalité.**

(Résultat du vote en assemblée plénière : avis adopté à l'unanimité : 32 voix pour)

¹⁹ Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme. 2012-2014, présenté le 15 février 2012, p. 61